Réseau de transport d'électricité

Commission Accès au Réseau du C.U.R.T.E.
GT Rénovation de la trame-type du CART Producteurs

Compte-rendu approuvé de la réunion n°4 du 4 novembre 2010

Participants

Président : M. Rollès –la SNET
Secrétaire : Mme Pelletan – RTE/ DPSAR

M . Creusy, GDF-SUEZ
M. Lougarot, SHEM
M. Compas, CNR
M. Cognat, EDF
M. Castagné, DOAAT d'EDF
Mme Sebastian-Viana, DOAAT d'EDF
Mme Girard, EDF
M. Gouillard, la SNET
M. Quenaudon –RTE/ DPSAR
M. Di Bono – RTE/ Service Grands Comptes
Mme Martinez –RTE/ DJ

Documents consultés en séance

- Projet de nouveau CART envoyé par RTE le 26/10

Remarques et relevé de décisions

1- Approbation du CR de la réunion du 6 octobre 2010

- Il est approuvé sous réserve des remarques formulées en séance et des remarques envoyées le 4/11 par EDF

- EDF demande à ce que sa contre-proposition soit intégrée dans le compte-rendu du 6/10.

  -> RTE décline cette demande car EDF n'a pas présenté sa contre-proposition en séance. Il a été convenu de traiter la contre-proposition d'EDF lors de la prochaine séance de concertation

  A noter que RTE et EDF ont exprimé un désaccord sur le bénéficiaire et le média contractuel de la compensation que RTE est prêt à verser en cas d'erreur de sa part sur l'identification en temps réel de l'origine de l'incident réseau.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

2- Traitement des remarques formulées sur le projet de CART le 4/11/2010

Chapitres « Responsabilité » et « Dispositions générales »

- Les remarques d'EDF concernant les chapitres « Responsabilité » et « Dispositions générales » doivent faire l'objet d'un échange entre juristes d'EDF et de RTE d'ici la prochaine réunion de concertation.EDF signale que, par manque du temps nécessaire, les remarques sur le chapitre « Dispositions générales » seront envoyées ultérieurement à cette réunion pour prise en compte lors de l'élaboration de la version suivante des conditions générales.

Chapitres « Préambule » et « Périmètre contractuel »

- Les Producteurs demandent que soit clarifiée la notion de version applicable pour certains documents, ainsi que le périmètre de cette application. Exemples :
    - Périmètre d'application de l'arrêté raccordement de 2008
    - Version de la DTR applicable à chaque installation de production.

Le document doit être adapté en conséquence, y compris pour le chapitre définitions (DTR, réseau d'évacuation…). Dans certains cas, les formulations existantes dans le CART en vigueur paraissent tout à fait adaptées.

-> RTE a déjà instruit cette demande pour la définition de la DTR suite à la même demande formulée en séance de concertation (cf CR du 28/6/2010). Par contre, RTE doit instruire les demandes afférentes à l'arrêté raccordement et aux définitions dans le cadre de la prochaine version du CART envoyée aux membres du GT (cf version envoyée le 30/11).

- Il a été rappelé qu'il n'y aura qu'une seule version du CART dans la DTR. C'est une demande de la CRE qu'à chaque nouveau CART, celui-ci soit signé par tous les clients dans sa nouvelle version.

- EDF signale que, par manque du temps nécessaire, les remarques sur les chapitres « Préambule », « Périmètre contractuel » seront envoyées ultérieurement, pour prise en compte lors de l'élaboration de la version suivante des conditions générales.

Chapitre « Comptage »

- Des remarques et demandes d'évolution ont été faites sur les articles 4.1.4 (« porter atteinte »), 4.2 (ajout de la possibilité de décliner les coeffficients de perte du PV constructeur) et 4.4 (ajouter que la télé-relève client se fait sur les données de comptage brutes) cf prochaine V2 du projet de CART Producteur.
- RTE confirme que les Données de Comptages télérelevables par le Client sont Brutes ; ce sera précisé dans la trame-type du CART.

Chapitre « PS »

- Des remarques et demandes d'évolution ont été faites sur les articles 5.1 (« peut fournir »), 5.2.2 (préciser sur quoi portent les modalités de Notification), 5.3.3 (à noter que c'est seulement adapté aux auxiliaires), 5.3.4 (ajouter le regroupement) et 5.7 (Alimentations de secours) cf prochaine V2 du projet de CART Producteur.
- RTE instruit la contre-proposition d'EDF sur l'interprétation du texte TURPE sur l'applicabilité des DPP aux Alimentations de Secours relevant d'un niveau de Tension inferieur à celui de l'alimentation Principale.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Chapitre « TURPE »

- Supprimer l'article sur la HTA ?

Hors réunion : RTE confirme le raccordement de quelques Producteurs en HTA2 donc cet article sera maintenu.

Chapitre « Maintenance (…) »

- EDF propose la réécriture suivante du 6.3 :

« **6.3 Interventions à la demande du Client**
Dans le cas où RTE procède à une séparation de réseau, celle-ci est réalisée au niveau des appareils de séparation précisés dans la convention d'exploitation / conduite du site. Si, à la demande expresse du Client, la séparation du réseau n'est pas effectuée au niveau de ces appareils de séparation prédéterminés, et/ou si celle-ci nécessite la mise en œuvre de moyens spéciaux ou une intervention en dehors de la plage horaire 8 heures - 18 heures ou en dehors des Jours Ouvrés, les surcoûts associés sont à la charge du Client et font l'objet d'une Proposition Technique et Financière par RTE. »

au lieu de

« 6.3 Interventions à la demande du Client

Dans le cas où RTE procède, à la demande du Client, à une séparation de réseau, et si celle-ci nécessite la mise en œuvre de moyens spéciaux ou une intervention en dehors de la plage horaire 8 heures - 18 heures ou en dehors des Jours Ouvrés, les surcoûts associés sont à la charge du Client et font l'objet d'une Proposition Technique et Financière par RTE. »

RTE est d'accord pour distinguer l'hypothèse de séparation au niveau des organes de séparation des autres hypothèses et modifier le texte en conséquence.

- EDF demande l'ajout d'un article sur le « maintien des performances des ouvrages d'évacuation » sur la base des points suivants :
  « RTE n'indemnise pas le Client en cas d'indisponibilité du réseau d'évacuation cf. article § 7.1.1, l'application de cette règle n'est de nature à sensibiliser RTE à l'importance des actes de conduite, d'exploitation et de maintenance sur le réseau d'évacuation, sa responsabilité financière en cas de défaillance ne pouvant être recherchée.
  Dans ce contexte, RTE doit énoncer ici les critères objectifs de renouvellement du réseau d'évacuation et définir le niveau de disponibilité effectif (cf. § 7) des Ouvrages et Equipement sdont il est propriétaire. (Déclinaison de l'indicateur national « Temps de coupure équivalent à chaque site » ?)
  La comptabilisation des durées d'indisponibilité effective des ouvrages d'évacuation devra être précisée par RTE.
  Si malgré ces engagements, au vu des éléments présentés périodiquement par RTE, le Client considère que ce dernier ne fait pas ses meilleurs efforts pour maintenir la performance des ouvrages, le client peut demander la tenue d'un audit indépendant afin de vérifier si RTE s'est conformé aux bonnes pratiques en matière de maintenance et d'entretien de matériel.
  Compte tenu de l'évolution du périmètre du Réseau d'évacuation décrit dans l'art. 2.3 de la DTR, l'impact des nouveaux arrivants sur un ligne d'évacuation en terme de perturbation, de surcharge... etc. constitue un risque supplémentaire pour le Client à traiter dans le CART. »
  -> RTE rappelle qu'il a pour mission de service public d'entretenir tous les ouvrages du RPT qu'ils relèvent du réseau d'évacuation ou du réseau amont. RTE rend compte aux autorités publiques à ce sujet. Par ailleurs, RTE informe le client de ses actions de maintenance dans le cadre de la coordination pour placer les consignations en vue d'assurer la maintenance des ouvrages du RPT.
  EDF signale que la fourniture d'indicateurs des performances du réseau d'évacuation n'est pas incompatible avec cette mission.

- Des remarques et demandes d'évolution ont été faites sur les articles 6.1, 6.2.2, 6.2.4, 6.3 cf prochaine V2 du projet de CART Producteur.
  En particulier, il a été demandé de remplacer « dommage » par « préjudice ». RTE n'y voit pas d'inconvénient, ces notions étant juridiquement synonymes.

Chapitre « Qualité de l'électricité »

- EDF demande l'ajout d'un article sur les « attentes du client en terme de qualité de l'onde de tension et de la fréquence » » puisque dans le cadre de la consultation sur les services système, RTE a renvoyé le sujet aux négociations sur le CART.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

-> RTE n'y est pas favorable tant que RTE reste dans les plages contractuelles de fonctionnement normal.

- RTE propose de s'engager aussi sur la qualité de l'onde à l'injection pour : tension d'alimentation déclarée, variations de l'amplitude de tension, fluctuations rapides de tension, variations de fréquence.

- Les Clients proposent d'ajouter une phrase « chapeau » sur les exigences reprises des textes règlementaires par RTE dans le CART.
  -> RTE instruit cette demande en vue de la prochaine version du CART.

- Maintenir les engagements sur HTA 2 car des Producteurs sont toujours raccordés en 42 kV.

Hors réunion : RTE confirme le raccordement de quelques Producteurs en HTA2 donc cet article sera maintenu.

- EDF demande que :
  - les cas particuliers d'incidents réseau et leur calcul du préjudice soient traités dans le cadre du CART, étant donné qu'il n'est pas possible selon elle de les traiter dans les Règles (par exemple : calcul du préjudice total, fonctionnement des automates, desoptimisation des STEP, retraits urgents,…)
  - la notion de retour au programme soit réinscrite dans le CART.
  - la fiche incident, communiquée avant cette réunion, soit analysée lors de la prochaine réunion afin de converger vers une trame qui convienne à tous les acteurs.

  -> RTE prend note de ces demandes en vue de son instruction en cours de l'évolution du CART sur la gestion d'incident réseau. (un échange ad'hoc a eu lieu avec EDF en bilatérale le 26/11, puis en réunion de concertation le 6/12)

- EDF et GDF-Suez demandent de prévoir le maintien de format de CP adapté aux multi-sites.
  -> RTE est d'accord et instruit.

Projet d'ODJ et date de réunion n°5

Projet d'ordre du jour :

1- Présentation du projet des nouveaux engagements de RTE en matière de gestion d'incident réseau : information (résau d'évacuation et réseau amont), compensation (réseau amont) avec instruction de la contre-proposition et des demandes formulées en séance d'EDF

2- Présentation des Conditions Particulières

3 -Echanges sur les définitions et les évolutions apportées à la V2 du CART

Date : 6 décembre de 13h30 à 17h en salle **1/091**, Tour Initiale

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)